

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 302

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 979/67/CEE de la Commission, du 12 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 980/67/CEE de la Commission, du 12 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 981/67/CEE de la Commission, du 12 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 982/67/CEE de la Commission, du 12 décembre 1967, portant modification du règlement n° 769/67/CEE, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille</i>	6
<i>Règlement n° 983/67/CEE de la Commission, du 12 décembre 1967, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	7

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<i>67/764/CEE :</i>	
<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films</i>	10
<i>Résultats d'appels d'offres (n°s 547, 564, 585 et 588)</i>	10

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/765/CEE :

Rectificatif à l'appel d'offres n° 627 12

67/766/CEE — 67/769/CEE :

Résultats d'appels d'offres n°s 547, 564, 585 et 588) 12

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 979/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 12 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	51,33
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	33,30
10.04	Avoine	31,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	33,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	13,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	89,23
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 980/67/CEE DE LA COMMISSION
du 12 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 12 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,15
ex 10.01	Froment dur	0	1,75	1,75	2,00
10.02	Seigle	0	0,45	0,45	0
10.03	Orge	0	1,20	1,20	1,20
10.04	Avoine	0	1,75	1,75	1,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	11,50	11,50	12,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,15	0,15	0,15
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,020	0,020
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,214	0,214
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,160	0,160	0,160	0,160
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,214	0,214
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,160	0,160	0,160	0,160
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,023	0,023
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,186	0,186	0,186	0,186
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,186	0,186	0,186	0,186

RÈGLEMENT N° 981/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 960/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 12 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,75	+ 2,00	+ 2,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 1,20	+ 1,20	0
10.04	Avoine	0	+ 1,75	+ 1,75	+ 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	- 1,20	- 1,60
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	+ 1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 982/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1967

portant modification du règlement n° 769/67/CEE, fixant les restitutions
à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes du règlement n° 769/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1967 ⁽²⁾, les restitutions applicables dans ce secteur ont été fixées ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits relevant des positions 02.02 B II d) 3 et 02.02 B e) 3 visées à l'annexe du règlement n° 783/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les prix d'écuse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, il existe des possibilités d'exportation vers les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de fixer une restitution pour lesdits produits ; qu'il est indiqué de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne

compte de l'importance et du caractère particulier des exportations de ces produits à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 769/67/CEE, aux indications relatives à la position 02.02 B II, sont ajoutées les indications suivantes :

d) Poitrines et morceaux de poitrines : (U.C./kg)

3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1260

e) Cuisses et morceaux de cuisses :

3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1112

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 261 du 28.10.1967, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 264 du 31.10.1967, p. 5.

RÈGLEMENT N° 983/67/CEE DE LA COMMISSION**du 12 décembre 1967****modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement n° 961/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 961/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 961/67/CEE sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 12.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	64,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	72,00
	— de la zone III a)	72,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	51,00
ex 11.01 C	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	39,00
	— teneur en cendres de 701 à 850	36,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	33,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	30,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	27,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	24,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	21,00
ex 11.02 A I	Gruaux durs :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	78,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,00
ex 11.02 A I	Gruaux tendres	74,50

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films

(67/764/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Le Conseil, lors de sa 221^e session du 6 juin 1967, a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social sur la proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films.

La demande d'avis a été adressée par M. R. van Elslande, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 6 juin 1967.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 254 du 20 octobre 1967, p. 1.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 65^e session tenue à Bruxelles les 25 et 26 octobre 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 74 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du

6 juin 1967 sur la « Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films »,

vu son règlement intérieur, et notamment l'article 23,

vu la décision de son bureau, en date du 27 juin 1967, par laquelle celui-ci a chargé la section spécialisée pour les activités non salariées et les services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport sur ladite proposition de directive,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV,

vu la première et la deuxième directives en matière de cinématographie, adoptées par le Conseil, respectivement le 15 octobre 1963 et le 13 mai 1965, et les avis formulés en la matière par le Comité économique et social,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Zoli, devant la section spécialisée et les délibérations de cette dernière, lors de sa réunion du 10 octobre 1967,

vu les délibérations, lors de sa 65^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 octobre 1967,

considérant que dans son avis sur la deuxième proposition de directive en matière de cinématographie, il avait recommandé d'accélérer la suppression des restrictions qui subsistaient encore dans le domaine de la cinématographie après l'adoption de la première directive ;

considérant qu'il a été insisté sur la nécessité de résoudre le problème de la cinématographie de manière globale au cours de la période transitoire, en tenant compte de tous ses aspects et de leur interdépendance ;

considérant qu'il avait également exprimé le souhait de voir examiner le problème de la distribution cinématographique non seulement sous l'angle économique mais également sous celui du développement culturel et du progrès social ;

considérant que l'activité de distribution constitue un élément fondamental du marché cinématographique et qu'elle peut remplir une fonction déterminante pour l'amélioration des possibilités com-

pétitives de la production par rapport à la concurrence des pays tiers et, par conséquent, favoriser la recherche d'une meilleure qualité de la production,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive, sous réserve des observations et de la proposition de modification ci-dessous.

Le Comité recommande à la Commission d'aborder dans les meilleurs délais, le problème de la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine de la distribution des films, ainsi que les problèmes préalables à sa solution.

Dans la perspective de la libération des activités de distribution des films, le Comité propose de remplacer la deuxième phrase du quatrième considérant, à savoir :

« qu'en vue de la libération de cette activité, des études sur la coordination des dispositions concernant les garanties en matière de crédit sont en cours, »

par la phrase suivante :

« qu'en vue de la libération de cette activité, des études sont en cours sur la coordination des instituts, assurant la publicité des actes ou conventions relatifs aux droits d'utilisation économique et des contrats qui l'accompagnent et sur la coordination des instituts concernant les garanties en matière de crédit. »

Cette modification est justifiée par le fait que pour la libéralisation des prestations de services dans le secteur de la distribution et, d'une manière plus large, pour permettre une activité de distribution directe par une entreprise de la Communauté, dans plusieurs États membres, ou bien une activité de distribution coordonnée entre plusieurs entreprises à l'intérieur de la Communauté, il est indispensable que l'on soit en mesure de connaître avec certitude les actes ou conventions relatifs aux droits d'utilisation économique.

Bruxelles, le 25 octobre 1967.

Le Président
du Comité économique et social
Louis MAJOR

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Rectificatif à l'appel d'offres n° 627

(67/765/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 627

lancé par la République française, département de la Réunion, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 213 du 2 septembre 1967,

concernant : exécution des travaux de construction d'un réservoir et d'ouvrages annexes, ainsi que transport de l'usine de fabrication à l'île de la Réunion, et pose de canalisations et accessoires en vue de l'équipement d'un réseau d'irrigation sous pression sur une superficie d'environ 1.500 hectares situés au sud-ouest de l'île de la Réunion, périmètre du Bras de la Plaine, en un seul lot,

est rectifié comme suit (rectifications en italique) :

Dépôt des offres :

Les offres, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée au plus tard à 18 heures locales le 2 février 1968 à l'adresse suivante : M. le Préfet du département de la Réunion à Saint-Denis.

L'ouverture des offres aura lieu à 16 heures locales le 5 février 1968 dans les locaux de la préfecture du département de la Réunion à Saint-Denis.

Les autres indications restent inchangées.

Résultats d'appels d'offres

(67/766/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 547 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 205, du 10 novembre 1966, concernant : la fourniture, en huit lots, de matériels destinés à l'amélioration de la culture et de la commercialisation de l'arachide et du coton en république du Niger (programme quinquennal d'aide à la production) — (deuxième tranche annuelle),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : Instruments aratoires à usage multiples
Compagnie française de l'Afrique occidentale — C.F.A.O.

Siège social : 31, cours Pierre-Puget, 13 Marseille

Montant : 5.193.600 frs C.F.A. (C.A.F. Cotonou)

Participants : 4.

Lot n° 2 : 300 semoirs à arachides et céréales

Lot n° 6 : 100 charrettes à roues pneumatiques

Lot n° 8 : 100 cribles à arachides

Société industrielle sénégalaise de constructions mécaniques et de matériels agricoles — Siscoma — S. S. : Pout (Sénégal)

Montant : Lot 2 — 3.124.500 frs C.F.A. } (C.A.F.
 Lot 6 — 1.969.000 frs C.F.A. } Cotonou)
 Lot 8 — 6.582.000 frs C.F.A. }
 Total — 11.675.500 frs C.F.A.

Participants : Lots n° 2 : 4 ; n° 6 : 9 et n° 8 : 4

Lot n° 3 : 100 houes légères

Lot n° 7 : 120 tarares

Société Hamelle Afrique, S.S. Cotonou, B.P. 124
 (Dahomey)

Montant : Lot 3 — 4.362.000 frs C.F.A. } (C.A.F.
 Lot 7 — 779.500 frs C.F.A. } Cotonou)
 Total — 5.141.500 frs C.F.A.

Participants : Lots n° 3 : 3 et n° 7 : 4.

Lot n° 4 : 300 charrettes à roues pneumatiques —
 à traction bovine

Lot n° 5 : 300 charrettes à roues métalliques — à
 traction bovine

Manutention africaine, B.P. 136, Niamey (Niger)

Montant : Lot 4 — 7.513.924 frs C.F.A. } (C.A.F.
 Lot 5 — 7.149.285 frs C.F.A. } Cotonou)

Total — 14.663.209 frs C.F.A.

Participation : Lots n° 4 : 9 et n° 5 : 9.

(67/767/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 564 (par consultation publique) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14, du 24 janvier 1967, concernant la fourniture de matériel pour le traitement mécanique du café en république du Dahomey dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (première tranche annuelle),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 2 : deux tables de triage de café :

Ferrostahl AG, 43 Essen, Postfach 4

Montant : 6.310 DM

Origine : république fédérale d'Allemagne

Participation : 5.

(67/768/CEE)

Pour l'appel d'offres (par consultation publique) n° 585 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82, du 27 avril 1967, concernant la fourniture des engrais et insecticides destinés aux plantations caféières de la République centrafricaine, dans le cadre du programme d'aide à la production (quatrième tranche), en 5 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 :

Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)

B.P. 702, Bangui (République centrafricaine)

47.125.000 frs C.F.A.

Participant : 1.

Lot n° 2 :

Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)

B.P. 702, Bangui (République centrafricaine)

16.515.000 frs C.F.A.

Participant : 1.

Lot n° 3 :

Société Schloesing

175, rue de Paradis, Marseille 6

2.205.000 frs C.F.A.

Participants : 4.

Lot n° 5 :

Sous-lot a)

Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.)

B.P. 702, Bangui (République centrafricaine)

16.002.000 frs C.F.A.

Participants 3.

Lot n° 5 :

Sous-lot b)

Société Verdugts

Papesteeg, 91, Tiel (Pays-Bas)

143.088 florins

Participants : 6.

(67/769/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 588 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 88, du 8 mai 1967, concernant la fourniture, en un seul lot, de 220 pulvérisateurs à dos (à pression entretenue), 110 rampes de traitement, 110 lances de traitement et un lot de pièces de rechange portant au maximum sur 20 % de la valeur du matériel, destinés aux plantations de coton de la république fédérale du Cameroun dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (troisième tranche),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société Hamelle Afrique, B.P. 4041, Douala (Cameroun)

Montant : 1.375.430 frs C.F.A.

Origine des fournitures : Italie

Participation : 8.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAUX ANALYTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA C.E.E. (NIMEXE)

Nouvelle série de publications de l'Office statistique des Communautés européennes

A compter de l'édition du premier trimestre 1966, la série de publications « Tableaux analytiques du Commerce extérieur de la C.E.E. » se présente sous la forme nouvelle que voici :

Bilingue : allemand/français.

Édition trimestrielle : janvier-mars, janvier-juin, janvier-septembre, janvier-décembre.

12 volumes par trimestre ; par volume, données d'importation et d'exportation rangées suivant la NDB et délimitées comme suit par volume :

Volume	Chapitre NDB	Libellé abrégé des produits	Prix par fascicule					Prix : abonnement annuel				
			DM	FF	Lit.	Fl.	FB	DM	FF	Lit.	Fl.	FB
A	1-24	Produits agricoles	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
B	25-27	Produits minéraux	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
C	28-38	Produits chimiques	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
D	39-43	Mat. plastiques, cuir,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
E	44-49	Bois, liège, papier,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
F	50-67	Mat. textiles, chaussures,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
G	68-72	Pierres, plâtre, céram., verre,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
H	73	Fonte, fer et acier	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
I	74-83	Autres métaux communs	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
J	84-85	Machines, appareils,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
K	86-89	Matériel de transport	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
L	90-99	Ind. de précision, op- tique,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400

L'édition complète pour l'année 1966 est déjà parue.

Les éditions relatives à 1967 sont prévues comme suit :

Janvier — mars	= mi-janvier 1968
Janvier — juin	= mi-février 1968
Janvier — septembre	= fin-mars 1968
Janvier — décembre	= au mois d'août 1968

Édition complète (12 volumes à 4 fascicules), prix spécial : FB 4.500,— ou FF 450,—.

Les commandes doivent être adressées à l'Office statistique des Communautés européennes, 170, rue de la Loi, à Bruxelles, ou aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.